

CIRCONSTANCES :

Déposer des jours (congrés annuels ou RTT) sur un compte épargne temps pour permettre :

- la prise de congrés, afin de réaliser un projet personnel. Exemple : un départ anticipé à la retraite.
- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ou,
- l'abondement des cotisations au RAFP pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

SONT CONCERNES :

- les titulaires
- les non titulaires employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum
- les agents à temps complet ou non complet

En sont exclus :

- les agents stagiaires
- les agents dont le statut particulier prévoit des obligations de service (professeurs et assistants d'enseignement artistique)
- les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- les assistants maternels

PROCEDURE :

L'ouverture du compte épargne temps est un droit.

Dès lors que l'agent en fait la demande, il est ouvert pour l'année civile.

Le nombre de jours de congrés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congrés et 20 jours qui doivent obligatoirement être pris en temps.

Sans délibération, l'utilisation de l'épargne est obligatoirement en temps. Toute compensation financière est exclue.

Avec délibération, possibilité de rémunération des jours déposés sur le compte. Cette dernière détermine, après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et fermeture du compte, conformément aux limites imposées par le décret.

L'employeur informe annuellement l'agent de ses droits épargnés et consommés.

LES MONTANTS :

En présence d'une délibération, l'épargne de plus de 20 jours sur l'année civile, permet de choisir, avant le 31 janvier de l'année suivante :

- l'indemnisation,
- la prise en compte au sein du régime RAFP
- ou, le maintien des jours acquis sur le compte.

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option avant cette date, tous les jours excédant les 20 sont automatiquement pris en compte au sein du régime RAFP.

(Ces règles sont identiques pour les agents non titulaires. Toutefois, exclus du RAFP, s'ils n'optent pas pour l'indemnisation (jours > à 20) ou le maintien sur le compte, l'indemnisation leur est imposée.)

Option pour l'indemnisation :

Chaque jour épargné rapporte forfaitairement, pour la catégorie A : 125 euros
pour la catégorie B : 80 euros
pour la catégorie C : 65 euros

Option pour la prise en compte au sein du RAFP :

1 -Montant de l'indemnité, par jour épargné : Catégorie A : $125 / [7.86\% + (2 \times 92.14)] = \mathbf{65.06}$ euros
Catégorie B : $80 / [7.86\% + (2 \times 92.14)] = \mathbf{41.64}$ euros
Catégorie C : $65 / [7.86\% + (2 \times 92.14)] = \mathbf{33.83}$ euros

2 - Montant de la cotisation, par jour épargné :

Catégorie A : $65.06 \text{ euros} \times 92.14 = 59.95 \text{ euros salarié} + 59.95 \text{ euros employeur} = 119.90 \text{ €}$
Catégorie B : $41.64 \text{ euros} \times 92.14 = 38.37 \text{ euros salarié} + 38.37 \text{ euros employeur} = 76.74 \text{ €}$
Catégorie C : $33.83 \text{ euros} \times 92.14 = 31.17 \text{ euros salarié} + 31.17 \text{ euros employeur} = 62.34 \text{ €}$

3 – Nombre de points acquis par jour épargné :

Selon la valeur du point retraite en 2011, 1.05620 (fixé chaque année par le conseil d'administration de la CNRACL) :
catégorie A : 114 points
catégorie B : 73 points
catégorie C : 59 points

A SAVOIR :

- L'épargne des congés bonifiés est exclue du dispositif.
- Possibilité, si la délibération le prévoit, de déposer des repos compensateurs (récupération).
- L'indemnité versée n'entre pas en compte dans l'assiette des éléments soumis au plafond de 20% RAFP.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps peut se faire que dans la limite de 60 jours maximum.
- L'interruption du bénéfice du compte épargne temps pris en jours par un autre congé rémunéré (maladie, maternité, formation ...) entraîne sa suspension et donc son report.
- Les droits acquis sont conservés en cas de changement de collectivité (mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ...)
- En cas de décès de l'agent, ses ayants droit sont bénéficiaires de l'indemnisation des jours épargnés.

RECOURS :

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent à l'ouverture du compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci.

Tout refus à la prise de congés épargnés doit être motivé. Le recours de l'agent peut se faire auprès de son autorité qui devra statuer après consultation de la commission administrative paritaire.

EFFET :

1^{er} janvier 2004.

REFERENCES :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – art 7-1
[Décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié](#)
[Arrêté du 28 août 2009](#) (JO du 30 août 2009)
[Circulaire ministérielle 10-007135D](#) du 31 mai 2010